

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LA RESERVE NATURELLE
NATIONALE DU NEOUVELLE
- autorisation numéro 2017 - 86 -**

Pétitionnaire : Fabien AUBRET

Adresse : Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale (SETE) du CNRS – UMR 5321 -
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, 2 route du CNRS, 09200 MOULIS

Nature de la demande : prélèvement scientifique

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature au Directeur du Parc national des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande de Monsieur Fabien AUBRET en date du 7 avril 2017 dans le cadre du projet INTERREG POCTEFA ECTOPYR

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Fabien AUBRET du SETE du CNRS de Moulis à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – Calotriton des Pyrénées, Iberolacerta, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles, Lézard vivipare - dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à réaliser lesdits prélèvements (**en gras**, la personne responsable par espèce).

Espèce concernée	Nom Prénom	Fonction et structure
<i>Calotriton des Pyrénées (et autres espèces d'amphibiens susceptibles d'être capturées)</i>	Audrey Trochet Olivier Calvez Olivier Guillaume Manon Poignet Manon Dalibard Gilles Pottier Mathieu Denoël	Post doctorante SETE Ingénieur d'études SETE Ingénieur de recherche SETE Stagiaire M2 SETE Stagiaire M2 ENSAT Toulouse Nature Midi-Pyrénées Chercheur université Liège
<i>Iberolacerta sp.</i>	Gilles Pottier Elodie Darnet	Nature Midi-Pyrénées Ingénieur d'études SETE
<i>Couleuvre vipérine</i>	Jérémy Souchet Fabien Aubret Hugo Le Chevalier Coralie Bossu Sophie Murarasu Amandine Hibert	Doctorant SETE Chercheur SETE Ingénieur d'études SETE Stagiaire M2 SETE Stagiaire M1 SETE Stagiaire M1 SETE
<i>Lézard des Murailles</i>	Fabien Aubret Jérémy Souchet Elodie Darnet Sophie Murarasu Amandine Hibert	Chercheur SETE Doctorant SETE Ingénieur d'études SETE Stagiaire M1 SETE Stagiaire M1 SETE
<i>Lézard vivipare</i>	Andreaz Dupoué	Post doctorant SETE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements,
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux,...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 avril au 31 octobre 2017.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 21 avril 2017

Marc TISSEIRE
Directeur
du Parc national des Pyrénées



A*

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent